

Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-avril 2010

1. Informations générales

- La demande de modification de certaines désignations des membres ONG envoyée par le FAM a été prise en compte. Le cabinet a décidé de refaire le tour des associations et services désignés. Un courrier invitant les associations désignées à envoyer le nom de 3 candidats suppléants leur a été envoyé
- Malgré la crise politique actuelle (gouvernement démissionnaire), l'OE traite les dossiers comme convenu au sein du gouvernement et selon l'instruction (compétence discrétionnaire) jusqu'à ce que d'autres instructions potentielles soient d'application

2. Informations concernant la procédure

- Les problèmes d'ordre public qu'a pu avoir le demandeur n'ont pas d'influence sur la situation de sa famille
- Pour les dossiers dans lesquels le document d'identité est joint au dossier à l'OE après la demande mais avant la décision, l'OE se conforme à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (en attendant le recours en cassation qui est pendant). Les documents ou les justificatifs sont évalués au moment du traitement du dossier. Même dans le cas où aucune justification n'a été faite dans la demande originale, l'OE doit prendre en considération tous les documents et justificatifs d'identité qui se trouvent dans le dossier au moment de sa décision. De plus, dans le cas où la personne était demandeur d'asile au moment de l'introduction de la demande de régularisation et déboutée de sa demande d'asile au moment de la décision sur la demande de régularisation, l'OE exige alors des documents d'identité ou une justification motivée de l'impossibilité de fournir des documents d'identité à ce moment-là. En cas de décision d'irrecevabilité, il est toujours possible d'introduire un recours auprès du CCE